

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 07 avril 2026

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 88 96

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : **SJ-26-93-RHG4/07/04/26**

Mots clés : Rapport du jury - Concours – Greffiers des services judiciaires - Session avril 2025

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement de la deuxième session des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session des 1^{er} et 2 avril 2025)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **07 AVR. 2026**

Affaire suivie par : Agathe HAUVION / Stéphanie NAISSANT
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 88 96

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS
PRESIDENTS DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS
GENERAUX PRES LESDITES COURS**

(METROPOLE ET OUTRE-MER)

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-
PIERRE ET MIQUELON**

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Rapport du jury de la deuxième session des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session des 1^{er} et 2 avril 2025).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de la deuxième session des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session des 1^{er} et 2 avril 2025) composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes


Sylvie BERBACH

DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Session des 1^{er} et 2 avril 2025

ELEMENTS DE PRESENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de la deuxième session des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'**année 2025**, par **arrêté du 25 octobre 2024 publié au Journal officiel de la République française le 27 octobre 2024**.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **420**, soit :

- **252 places** pour le **concours externe**,
- **168 places** pour le **concours interne**,

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **10 janvier 2025**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **1^{er} et 2 avril 2025** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **10 juin au 27 juin 2025** à l'Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **27 mars 2025** :

- **Madame Danielle DROUY-AYRAL**, présidente du jury, magistrate honoraire au tribunal judiciaire d'Albi,
- **Monsieur Fabien ANGELVY**, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Thonon-Les-Bains,
- **Madame Nathalie BARZELLINO**, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif de la cour d'appel de Bastia,
- **Madame Géraldine BERTRAND**, directrice des services de greffe judiciaires à la cour d'appel de Metz,
- **Monsieur Patrice BROSSEAUD**, directeur des services de greffe judiciaire au Casier judiciaire national,
- **Madame Bénédicte CARDONA**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux,
- **Madame Madeline CHAIX**, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- **Monsieur Michael DEWAELE**, officier pénitentiaire, responsable Infrastructure / Sécurité au centre Pénitentiaire de Laon,
- **Monsieur Régis GARRY**, directeur des services de greffe judiciaires auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Paris,

- **Madame Valérie LABERTRANDIE**, directrice des services de greffe judiciaires à la cour d'appel de Riom,
- **Monsieur Thibaut LAGASSE**, directeur des services de greffe judiciaires placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Patricia LAGOURGUE**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,
- **Monsieur Hugues PINCHEDÉ**, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif de la cour d'appel d'Amiens,
- **Madame Solène RIDEL**, directrice des services de greffe placée au tribunal de proximité de Longjumeau,
- **Madame Lucie ROULLET**, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Nancy,
- **Madame Mathilde THON**, responsable de la gestion des marchés publics auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

En outre, 24 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

ELEMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	1 152	4 013	5 165
<i>Candidats présents</i>	193	787	980
<i>Candidats admissibles</i>	98	502	600
<i>Candidats admis – liste principale</i>	54	282	336
<i>Candidats admis – liste complémentaire</i>	15	103	118

Les 5 165 candidats ont été autorisés à concourir.

▶Taux de présence à l'écrit : 19 %

▶Taux d'admissibilité : 61,2 %

▶Taux d'admission sur liste principale : 56 %

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	141	482	623
<i>Candidats présents</i>	15	85	100
<i>Candidats admissibles</i>	5	34	39
<i>Candidats admis – liste principale</i>	2	18	20

Les 623 candidats ont été autorisés à concourir.

▶Taux de présence à l'écrit : 16 %

▶Taux d'admissibilité : 39 %

▶Taux d'admission : 51,3 %

2 / Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
2014	184	4 483	2 247	245	368
2015	93	5 251	2 428	128	229
2016	400	4 735	2 443	533	506
2017	167	6 172	2 285	223	334
2018	308	5 182	1 857	410	392
2019	395	4 406	1 452	527	240
2020	427	3 941	1 332	603	259
2021	328	3 710	1 472	465	265
2022	389	3 545	1 398	532	184
2023	285	3 082	1 075	411	213
2024S01	233	2 775	434	193	0
2024S02	226	2 823	688	301	58
2025S01	228	5 588	658	274	0
2025S02	252	5 165	980	336	118

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
2014	123	689	301	62
2015	92	700	265	57
2016	267	729	277	115
2017	113	932	262	57
2018	205	727	191	70
2019	264	556	172	51
2020	352	489	129	34
2021	275	472	124	43
2022	286	429	113	47
2023	252	388	94	38
2024S01	172	515	73	12
2024S02	150	401	74	24
2025S01	169	789	95	17
2025S02	168	623	100	20

3 / Profil des candidats admis sur les listes principales

Concours externe

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	10	35	45	12,5%
Secteur privé	7	44	51	16%
Etudiant	21	144	165	49,1%
En recherche d'emploi	16	59	75	22,3%
	54	282	336	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	30	118	148	44,1%
BAC + 4	5	34	39	11,6%
BAC + 3	16	100	116	34,5%
BAC + 2	3	27	30	8,9%
BAC	0	2	2	0,6%
Brevet des collèges	0	0	0	0,0%
Dérogation de diplôme (3 enfants)	0	1	1	0,3%
	54	282	336	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	0	1	1	0,3%
1970-1979	1	5	6	1,8%
1980-1989	7	14	21	6,2%
1990-1999	25	107	132	39,3%
2000-2004	21	155	176	52,4%
	54	282	336	100%

Concours interne

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonctionnaires (catégorie B et C)	2	14	16	80%
Autre	0	4	4	20%
	2	18	20	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	0	2	2	10%
BAC + 4	0	2	2	10%
BAC + 3	1	3	4	20%
BAC + 2	0	1	1	5%
BAC	1	9	10	50%
Sans diplôme	0	1	1	5%
	2	18	20	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	0	0	0	0%
1970-1979	0	3	3	15%
1980-1989	2	9	11	55%
1990-1999	0	5	5	25%
2000-2001	0	1	1	5%
	2	18	20	100%

NIVEAU DES CANDIDATS

Epreuves obligatoires d'admissibilité

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	<i>Note de synthèse</i>	13,25	980	20
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	8,24	146	16,75
	<i>Procédure pénale</i>	9,76	520	19
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	7,70	266	18,50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

INTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	<i>Cas pratique</i>	10,43	100	18
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	5,58	21	11
	<i>Procédure pénale</i>	7,14	46	16,50
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	6,72	30	13,75

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	FIR	11,12	556	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **146/240** (soit 12,17/20)

INTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	RAEP	9,43	34	19

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **122/240** (soit 10,17/20)

DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Session des 1^{er} et 2 avril 2025

RAPPORT DU JURY

Au terme des épreuves écrites et orales de la deuxième session des concours externe et interne et de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025, le jury présente ses observations. Elles porteront sur l'organisation et les épreuves des deux concours.

Le recrutement de greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 est marqué une fois encore par le nombre important de postes offerts. En effet, alors que le présent concours aurait dû, comme depuis de nombreuses années, être unique, il est, comme son intitulé l'indique, le second.

Pour l'année 2025, ce sont donc 480 postes au total qui ont été ouverts pour les concours externes (session 1 et session 2) et 337 pour les concours internes (session 1 et session 2) soit 817 postes.

A l'issue des épreuves de sélection des deux concours, ce sont 610 candidats qui ont été admis sur les listes principales des deux concours externes, auxquels il convient d'ajouter 118 candidats en liste complémentaire, et 37 candidats sur les listes des deux concours internes.

Au total, ce sont donc potentiellement 765 nouveaux greffiers qui peuvent ou pourront rejoindre les juridictions au titre du recrutement 2025 (liste complémentaire comprise et 647 sans ces dernières).

I - L'organisation

Ce recrutement important mobilise toutes les énergies des différents acteurs impliqués dans le processus.

Au premier chef, les personnels du bureau RHG4 de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires ont été sollicités à moyens constants.

Le jury tient à souligner combien l'engagement et la compétence de l'ensemble de cette équipe ont permis de mettre en place une organisation rationnelle et un déroulement harmonieux des épreuves du concours.

Pour l'organisation des épreuves écrites, l'ensemble des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel ont été une fois encore mis à contribution, ceux d'outre-mer étant en outre sollicités pour mettre en place les visioconférences des épreuves orales. Le jury les remercie tous vivement pour leur disponibilité et leur implication.

Le présent jury a pu, comme les précédents, bénéficier de formations délivrées en deux modules, avant la correction des épreuves écrites, et avant les épreuves orales.

Ces formations très complètes rappellent le cadre réglementaire, les obligations déontologiques des examinateurs, et permettent à ces derniers de se familiariser avec un exercice qui, pour certains, est nouveau.

Les candidats sont ainsi assurés d'être évalués de façon objective, dans le respect de la règle de droit.

Les journées de formation permettent aussi de favoriser la cohésion entre les membres du jury, et une réelle cohérence dans la gestion des épreuves, assurant ainsi les candidats d'un traitement égalitaire, quel que soit le correcteur ou l'examineur.

Ces journées de réflexion ont aussi permis aux membres du jury de mettre au point les différents sujets proposés aux candidats à l'écrit et de construire les grilles de corrections afférentes.

Le travail sur les grilles de correction est d'autant plus important que les 16 membres du jury ont été assistés pour la correction des copies par 24 correcteurs, lesquels doivent pouvoir disposer d'un cadre de référence, toujours dans le but d'assurer aux candidats une égalité de traitement.

Avant les épreuves orales, les journées de formation ont été l'occasion d'une réflexion commune sur l'organisation de l'ensemble des sous-jurys, et sur les connaissances, compétences, savoir-faire et savoir-être recherchés chez les candidats au travers des questions qui leur sont posées.

II - Les épreuves

II – 1 - Les épreuves d'admissibilité

L'attention des candidats est encore une fois attirée sur la nécessité de produire des prestations écrites claires et structurées. Celles-ci révèlent en effet le niveau de connaissances des candidats, mais fournissent aussi aux correcteurs des informations importantes sur leurs qualités de réflexion.

De façon générale, le jury rappelle qu'une copie doit être rédigée de façon lisible, et que l'existence d'un plan, même simple, est appréciée car elle démontre une volonté d'organisation de la pensée. Les correcteurs ont pu remarquer certaines copies construites sur des plans peu logiques, ce qui traduit une carence méthodologique, voire même sans plan visible, avec parfois un manque cruel de structure dans le propos lui-même.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée à l'orthographe et à la syntaxe. Plusieurs copies comportaient au moins une faute par phrase et des fautes récurrentes ont pu être notées (infinitifs, accords, confusion entre ce/se et ça/sa par exemple).

Le jury rappelle aussi que les consignes relatives à chaque épreuve doivent être lues avec précision afin d'éviter les contresens ou hors sujets.

La correction des épreuves écrites a révélé des niveaux très hétérogènes de connaissances et de préparation.

Le jury rappelle à cet égard que les candidats sont autorisés à utiliser les codes pendant les épreuves écrites et que le recours à ces ouvrages est vivement conseillé. En conséquence, les candidats sont invités à se familiariser au cours de leur préparation à l'usage des différents codes.

II – 1 - 1 : Le concours externe

A – La note de synthèse

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires, cette épreuve consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

La note de synthèse ne requiert pas de connaissances juridiques mais en revanche, la méthodologie de l'exercice doit impérativement être maîtrisée.

Le jury rappelle que la note de synthèse est un texte concis traduisant de façon fidèle et complète les idées ou les points de vue développés dans un ensemble de documents plus longs. Il ne s'agit ni d'un texte d'opinion, ni d'un texte argumentatif.

La note de synthèse comporte nécessairement une structure spécifique qui comprend un paragraphe d'introduction, avec une phrase d'accroche, destinée à attirer l'attention du lecteur, l'identification du problème à discuter, la thèse dégagée lors de la lecture des documents, puis les paragraphes de développement et enfin, un paragraphe de conclusion avec, si possible, une ouverture intéressante achevant le travail.

En outre, ce texte doit impérativement comporter la côte des documents évoqués dans les différentes parties, et ce, afin de permettre au lecteur de se reporter rapidement au texte cité.

Le jury note que la méthodologie de la note de synthèse n'est pas acquise par tous les candidats, et que, si la contrainte du nombre de pages est respectée, en revanche, les documents ne sont pas cités dans au moins 30% des copies.

Par ailleurs, les copies n'ont pas toujours été présentées avec un plan ce qui ne permet pas aux candidats concernés de structurer leurs idées de manière claire.

Globalement, les candidats ont utilisé une phrase d'accroche généralement pertinente mais la majorité des candidats a rencontré une difficulté pour dégager une problématique pertinente dans le sujet proposé.

Les correcteurs ont pu aussi regretter l'expression d'opinions personnelles dans les copies avec, pour certains, une subjectivité perceptible, voire la présence d'éléments extérieurs aux documents soumis à l'examen.

Le sujet de l'épreuve était le suivant : « Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la réduction des délais de jugement en matière judiciaire en utilisant et visant l'intégralité des documents ».

La consigne relative aux 5 pages maximum a été globalement respectée.

Le jury relève un niveau globalement satisfaisant (moyenne de 13,25 sur 980 copies) mais cette moyenne ne doit pas cacher l'hétérogénéité qui affecte l'ensemble des copies.

Les plus mauvaises notes s'expliquent souvent par une mauvaise compréhension des attendus de l'épreuve par le candidat (pas de références aux documents, réflexions personnelles, écrits s'apparentant à une dissertation).

Par ailleurs, quelques candidats n'ont pas su gérer leur temps de façon optimale, rendant ainsi un travail inachevé.

B - Les séries de questions

L'arrêté du 29 avril 2016 susvisé dispose que cette épreuve comporte 2 séries de questions :

- la première porte sur l'organisation administrative et judiciaire française,
- la seconde invite le candidat à choisir entre des questions portant d'une part sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale : il doit répondre « à deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ou à deux questions portant sur la procédure pénale ou à une question portant sur la première et une question portant sur la seconde ».

La première série de questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française était la suivante :

1. Les commissaires de justice ; compétence territoriale et matérielle
2. Le tribunal des conflits : composition et fonctionnement

La deuxième série de questions permettait un choix de deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure civile et prud'homale :
La demande en matière gracieuse

2. Procédure civile et prud'homale :
Les modes de saisine du conseil de prud'hommes
3. Procédure pénale :
La saisine du juge d'instruction
4. Procédure pénale :
L'enquête de flagrance

Le jury rappelle à toutes fins utiles que, dans la deuxième série de questions, les candidats doivent traiter deux questions et qu'ils ont le choix parmi les quatre proposées. En effet, certains candidats se sont obligés à traiter les quatre questions, ce qui, dans le temps imparti, ne permet pas toujours un traitement optimal des sujets.

Globalement, il y a peu de copies avec une introduction et un plan apparent. Un certain nombre de candidats ont traité les questions dans le désordre et d'autres n'ont pas traité la deuxième série de questions. Le jury a pu remarquer aussi que, lorsque les candidats savent répondre aux questions, ils oublient souvent de mentionner les diligences concrètes du greffe en matière procédurale.

Les correcteurs ont par ailleurs relevé des lacunes importantes (par exemple confusion entre commissaire de justice et commissaire de police, confusion entre le tribunal des conflits et le tribunal judiciaire), des développements hors sujet, et parfois une méconnaissance flagrante de l'organisation judiciaire et de ses acteurs (par exemple confusion des rôles entre le parquet et le siège, méconnaissance du rôle du juge d'instruction).

S'agissant des commissaires de justice, les anciennes fonctions de commissaires-priseurs ont été très souvent oubliées et la fonction d'exécution des saisies ordonnées par le juge très peu mentionnée. Peu de candidats ont su par ailleurs traiter l'extension de la compétence territoriale des anciens huissiers de justice.

Sur la question relative au tribunal des conflits, certains candidats n'ont pas compris ce qui était entendu par « tribunal des conflits » et ont traité la question de manière générale sur ce qu'est une juridiction mais dans l'ensemble, les candidats ont abordé et bien développé le sujet des conflits de compétence positifs et négatifs. Toutefois, l'aspect procédural (déroulé de l'audience, rôle du greffe) a été rarement abordé et le rôle du rapporteur public a été peu mentionné.

Sur la demande en matière gracieuse, faisant fi de l'intitulé de l'épreuve, de nombreux candidats ont traité à cette occasion du droit de grâce du président de la République.

Quant aux modes de saisines du conseil de prud'hommes, aucun candidat n'a envisagé d'autres modes de saisine que la requête et l'assignation.

II - 1 - 2 : Le concours interne

L'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié dispose que les épreuves écrites d'admissibilité comportent d'une part la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et deux séries de questions à l'instar du concours externe.

A - Le cas pratique

Le sujet du cas pratique concernait la rédaction d'une note sur la gestion des archives au service correctionnel et se présentait ainsi :

« Vous êtes récemment affecté(e) en qualité de greffier(-ère) au tribunal judiciaire de Laville. Votre supérieure hiérarchique vous nomme responsable des archives du service correctionnel.

Elle vous prévient du retard de gestion des archives : absence de plan des archives, boîtes non constituées, manque de place pour les archives vivantes et surtout une absence d'identification du sort final des dossiers. Elle ajoute qu'il n'existe aucune note de service relative à la gestion des archives « papier » à ce jour. De plus, le tribunal correctionnel étant site pilote sur la dématérialisation des minutes, elle souhaite également un point sur la mise en place et l'archivage des minutes pénales numériques.

Vous lui présenterez une note qui, d'une part, indiquera les préconisations à mettre en place pour une gestion optimale des archives « papier » du service et, d'autre part, qui présentera les modalités pratiques de mise en place et d'archivage des minutes pénales numériques.»

Un dossier documentaire complet était proposé aux candidats pour construire leur note.

Le cas pratique place le candidat dans un rôle de référent et l'invite à démontrer non seulement son sens de la synthèse mais aussi ses qualités pédagogiques. Le dossier documentaire contient l'ensemble des éléments nécessaires à la construction de la note, aucune connaissance personnelle du sujet n'est donc requise.

La note administrative est un outil d'analyse, d'aide à la décision, de communication interne et un document pratique orienté vers un destinataire précis qui doit impérativement être identifié.

Il convient de ne pas confondre cet exercice avec la « note de synthèse » au sens strict, non plus qu'avec une dissertation.

Le jury rappelle aux candidats qu'il convient pour cet exercice de maîtriser le langage administratif et qu'il faut :

- Bannir l'usage d'un langage familier et ne pas écrire « comme on parle »,
- Identifier le bon interlocuteur,
- Bannir les abréviations comme « info » à la place d'information ou « fct » pour fonctions,
- Faire preuve de neutralité,
- Structurer la note : certaines copies ne comportaient aucun plan alors que celui-ci était délibérément indiqué pour aider les candidats.

Le jury souligne aussi qu'il s'agit d'un exercice pratique et qu'il ne faut pas se contenter de recopier les documents sans apporter d'actions concrètes à mettre en place ; un lien entre les documents et des actions concrètes a permis à certains candidats d'améliorer leur note.

En effet, l'absence de propositions concrètes révèle une absence de projection dans la situation proposée par l'énoncé.

Globalement, le jury a relevé chez les candidats un manque de préparation à l'épreuve, ce qui questionne sur leur motivation alors qu'ils sont déjà en poste dans les juridictions ou l'administration. Les candidats semblent oublier que le travail d'un greffier est un travail qui doit être structuré et nécessite des qualités rédactionnelles, ce qui ne se ressent pas dans les copies.

B - Les séries de questions

La première série de questions invitait à traiter les deux questions suivantes :

1. Les compétences du juge des enfants
2. Le conseil d'Etat : organisation et missions.

La deuxième série de questions conduisait à traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. La rectification et l'interprétation d'un jugement en matière civile
2. Le bureau de conciliation et d'orientation
3. Procédure pénale : L'enquête préliminaire
4. Procédure pénale : Les modalités de déclenchement de l'action publique par le ministère public

Le jury souligne qu'il a dû en l'espèce faire preuve de la plus grande bienveillance compte-tenu d'un manque manifeste de préparation des candidats internes et d'une incapacité à utiliser les codes (exemples : traiter de la mission du conciliateur en réponse à la question sur le bureau de conciliation et d'orientation, traiter de l'appel en matière civile ou de la tierce opposition ou encore du pourvoi en cassation pour répondre à la question sur la rectification et l'interprétation d'un jugement en matière civile, disserter sur la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel en lieu et place du Conseil d'Etat). En outre, globalement, peu de copies présentaient une introduction et un plan apparent, les développements demeurant pauvres et manquant de rigueur juridique.

Quelques exemples relevés par les correcteurs :

- Le juge des enfants : les candidats ont bien souvent traité un seul aspect des fonctions de juge des enfants (soit le volet civil, soit le volet pénal). Certains ont confondu juge des enfants et juge aux affaires familiales,
- Sur la question en matière de procédure civile et prud'homale : si la majeure partie des candidats a traité le sujet du bureau de conciliation et d'orientation en matière civile, en revanche le bureau de conciliation et d'orientation en matière prud'homale est manifestement ignoré,
- Sur la question de procédure pénale : les candidats ont manifestement préféré traiter l'enquête préliminaire et donné des réponses globalement satisfaisantes qui manquaient cependant de rigueur juridique,
- Le Conseil d'Etat : les candidats ont également parfois oublié la mission d'avis juridique du Conseil d'Etat pour le Gouvernement et le Parlement sur l'amélioration des lois et réglementations.

II – 2 L'épreuve orale d'admission

Cette épreuve doit permettre d'évaluer, au terme de l'article 4 de l'arrêté précédemment visé s'agissant du concours externe, les qualités personnelles du candidat, son potentiel et son comportement face à une situation concrète. L'entretien se déroule sur 25 minutes maximum et débute par une présentation par le candidat, à partir de la fiche individuelle de renseignements préalablement remplie (FIR), de son parcours et de sa motivation, qui ne doit pas durer plus de 5 minutes.

Pour le concours interne, l'article 7 du même arrêté prévoit que l'entretien vise à évaluer l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien de 25 minutes débute par une présentation de son expérience professionnelle qui ne peut là encore excéder 5 minutes. Le candidat peut être notamment interrogé à partir du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'il a constitué.

Sur le délai de 5 minutes pour effectuer la présentation, le jury suggère qu'il soit réellement utilisé, certains candidats se limitant à quelques phrases, voire quelques mots, pour décrire leur parcours. Ce moment d'expression est aussi important pour le candidat pour démontrer au jury qu'il peut structurer un propos et pour mettre en valeur les qualités qui sont les siennes. Cette présentation mérite une réelle formation et une minutieuse préparation.

Le jury constate à l'issue des épreuves orales :

- **L'hétérogénéité des profils des candidats** : toutes les notes ont été attribuées, des plus basses aux plus hautes, en passant par les moyennes.

- **Le formatage des discours et des préparations** : les candidats ont dans l'ensemble une approche stéréotypée de leurs présentations et de leurs réponses.

- **Un manque de pensée personnelle et d'incarnation** : beaucoup de candidats ont donné des réponses-types, conformes à ce qu'ils pensaient que le jury souhaitait entendre. Cela était particulièrement visible lorsque ces réponses étaient remises en cause dans les mises en situation.

- **Des postures de principe excessives** : par exemple, mentionner le recours au chef de service peut être pertinent pour démontrer une connaissance du fonctionnement des services, mais l'invoquer systématiquement traduit un manque d'autonomie et de capacité de projection. Cela est d'autant plus problématique lorsque les mises en situation visent justement à évaluer la capacité du candidat à prendre position.

Le jury juge nécessaire de souligner à l'adresse des futurs candidats que le réflexe qui consiste à invoquer le secours du chef de service leur fait rater des occasions de mettre en valeur leurs qualités permettant un travail en équipe : diplomatie, autonomie, et surtout maturité professionnelle.

- **Des motivations standardisées** : le greffier n'est pas le seul « rouage essentiel » de la justice, ni le seul à être « au carrefour des différents acteurs » ; ces arguments s'appliquent indifféremment à la plupart des professions du droit et en particulier au sein de la DSJ. Les candidats gagneraient à développer leurs motivations pour la fonction ou même à assumer que devenir greffier puisse être pour eux une étape dans un parcours professionnel plus vaste.

- **Une méconnaissance de la fonction publique dans son ensemble** : peu de candidats savent faire la distinction entre les 3 fonctions publiques et citer celle dans laquelle ils souhaitent entrer de même que les catégories d'emploi (A, B et C).

- **Une faible connaissance de l'environnement professionnel** direct du greffier et notamment de la composition d'un greffe, de la direction d'une juridiction, de la dyarchie par exemple, des différentes structures dans lesquelles un greffier peut être nommé (confusion avec le tribunal administratif ou le tribunal de commerce) ou des fonctions susceptibles d'être occupées (ATN notamment, greffier placé) voire même méconnaissance du décret de 2015 portant statut particulier du greffier ou même à minima aucune idée de ce qu'il peut contenir.

- **Une faible connaissance de ce qu'est un greffier** : indiquer simplement que le greffier est le « garant de la procédure » et éventuellement lister ses missions ne suffit à démontrer au jury que la fonction de greffier est bien comprise. Ainsi, après avoir cité ces missions, beaucoup de candidats se sont avérés incapables de les mettre en œuvre dans le cadre des mises en situation.

- **Une faible connaissance de l'environnement du greffier** : de nombreux candidats ne connaissent pas la composition des équipes de greffe et ne sont pas capables de citer les types d'agents avec lesquels ils seront amenés à travailler au quotidien.

Le jury invite donc les candidats à se rapprocher de greffiers pour mieux appréhender leurs missions, et, s'ils ne peuvent s'immerger en juridiction dans le cadre d'un stage ou d'un contrat de vacataire par exemple, à minima assister à des audiences, ce qui, toutefois, ne s'avèrera pas suffisant. Cette remarque ne concerne d'ailleurs pas seulement les candidats externes. En effet, le jury a pu constater avec surprise que certains candidats internes à la DSJ (titulaires ou contractuels) manifestaient peu de curiosité à l'égard de l'institution et du travail de leurs différents collègues, voire ne consultaient pas l'intranet mis à leur disposition.

- **Parfois, une certaine rigidité des réponses** : Certains candidats, à la marge toutefois, maintiennent leur position jusqu'à l'absurde. Or, si la rigueur et la solidité de la posture sont des qualités attendues d'un greffier, celui-ci doit aussi être capable de se remettre en question.

La présidente du jury

Danielle DROUY-AYRAL



DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2025

GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION

DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement les concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires visés dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours externe – Greffiers des services judiciaires – Session 2

Année : 2025

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Note de synthèse

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension globale					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours externe – Greffier des services judiciaires – session 2

Année : 2025

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions à réponse courte

Rappel de la consigne :

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Question n°1 : Les commissaires de justice : compétences territoriale et matérielle (Organisation administrative et judiciaire française)					
Question n°2 : Le tribunal des conflits : composition et fonctionnement (Organisation administrative et judiciaire française)					

Rappel de la consigne pour les 4 questions de procédure :

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : La demande en matière gracieuse (procédure civile et prud'homale)					
Question n°4 : Les modes de saisine du conseil de prud'hommes (procédure civile et prud'homale)					
Question n°5 : L'enquête de flagrance (procédure pénale)					
Question n°6 : La saisine du juge d'instruction (procédure pénale)					
Note sur 20	/ 20				



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours interne – Greffier des services judiciaires – session 2

Année : 2025

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Cas pratique

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20	/ 20				



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours interne – Greffier des services judiciaires – session 2 **Année : 2025**

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions à réponse courte

Rappel de la consigne :
"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Question n°1 : Les compétences du juge des enfants (Organisation administrative et judiciaire française)					
Question n°2 : Le Conseil d'Etat : organisation et missions (Organisation administrative et judiciaire française)					

Rappel de la consigne pour les 4 questions de procédure :
"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : La rectification et l'interprétation d'un jugement en matière civile (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°4 : Procédure civile et prud'homale : Le bureau de conciliation et d'orientation (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°5 : L'enquête préliminaire (procédure pénale)					
Question n°6 : Les modalités de déclenchement de l'action publique par le ministère public (procédure pénale)					
Note sur 20					/ 20

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Concours de recrutement des greffiers des services judiciaires - 2^{ème} session 2025

Concours externe

OU

Concours interne

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel et positionnement					
Aptitude professionnelle et organisationnelle					
Qualités relationnelles					
Motivation et projet professionnel					
				/	20

DEUXIEME SESSION DES CONCOURS

EXTERNE ET INTERNE

DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Session des 1^{er} et 2 avril 2025

SELECTION DE COPIES

Concours externe

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la réduction des délais de jugement en matière judiciaire en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : « Justice : solution pour réduire les délais ou « régression démocratique », la généralisation des cours criminelles ne fait pas l'unanimité », article de Mathilde Lemaire, site internet de France Info, 21 décembre 2022 (pages 1 à 2) ;

Document 2 : « Justice : des délais de jugement 3 fois plus longs par rapport à l'Allemagne », extraits d'article d'Alfred Sibleyras, site internet de la fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (iFRAP), 21 décembre 2022 (page 3) ;

Document 3 : « Réduire les délais de jugement des affaires civiles et le stock de dossiers non jugés », extraits d'article de Benoit Henry, site internet du Village de la justice, février 2024 (page 4 à 6) ;

Document 4 : « 43 propositions et 1 000 recrutements pour réduire les délais de justice », extraits d'article de la Gazette du Palais, 5 mai 2021 (page 7) ;

Document 5 : « L'intelligence artificielle au sein de la justice française », article du site internet du Gouvernement, 10 décembre 2024 (pages 8 à 9) ;

Document 6 : « La justice est-elle trop lente ? », fiche thématique du site internet Vie-publique.fr, 9 mai 2023 (page 10) ;

Document 7 : « Procédure dématérialisée pour les petits litiges », extraits de la page des actualités du site internet du ministère de la Justice, 1^{er} mars 2023 (page 11) ;

Document 8 : « Politique prioritaire du gouvernement : rendre en moins d'un an les décisions de justice en première instance », article du site internet du Gouvernement, 1^{er} juillet 2024 (pages 12 à 13) ;

Document 9 : « Indemnisation des délais excessifs de justice : combien pouvez-vous obtenir en réparation ? », article de Frédéric Chhum et Mathilde Fruton Letard, site internet du Village de la justice, 13 février 2024 (page 14 à 15) ;

Document 10 : « Plan massif de recrutement pour la Justice : Eric Dupond-Moretti détaille une première projection de répartition des effectifs pour les juridictions », extraits du communiqué de presse du garde des Sceaux, ministre de la Justice, 31 août 2023 (pages 16 à 18) ;

Document 11 : « Trois missions d'urgence pour la Justice », extraits d'article du site intranet du ministère de la Justice, 12 décembre 2024 (page 19) ;

Document 12 : « La lenteur de la justice française : constats et perspective », extraits d'article de la Gazette du Palais, 21 mars 2023 (pages 20 à 22).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les commissaires de justice : compétences territoriale et matérielle
2. Le tribunal des conflits : composition et fonctionnement

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

1. Procédure civile et prud'homale : La demande en matière gracieuse
2. Procédure civile et prud'homale : Les modes de saisine du conseil de prud'hommes
3. Procédure pénale : La saisine du juge d'instruction
4. Procédure pénale : L'enquête de flagrance

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

Sujet : Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la réduction des délais de jugement en matière judiciaire en utilisant et visant l'intégralité des documents.

« Plus de 600 jours entre l'assignation et le jugement, toutes juridictions confondues » est le résultat critique d'une étude menée sur six ans (doc 12).

La lenteur de la justice française a été confirmée par les Etats généraux de la justice, qui ont déploré un « état de délabrement avancé dans lequel notre institution judiciaire se trouve aujourd'hui » (doc 12).

Pourtant, le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable est un principe fondamental, notamment au regard de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (doc 9). L'Etat est régulièrement condamné pour sa lenteur à rendre la justice. Toutefois, les plans d'actions pour la justice et propositions se multiplient (doc 12). Face à des stocks de procédures qui ne cessent d'augmenter, seul un effort substantiel destiné à donner à notre justice des moyens humains et financiers est susceptible de renverser la tendance (doc 12).

Ainsi, quelles perspectives et solutions face au constat d'une justice lente ?

I. Un constat : la lenteur de la justice judiciaire

La lenteur de la justice française a des causes multiples (A) débouchant sur de nombreuses conséquences (B).

A. Les causes multiples d'une justice lente

En premier lieu, la lenteur de la justice peut s'expliquer par différents facteurs : des procureurs très chargés au pénal, un effort limité au regard de la richesse nationale, une démographie modeste des professions de justice, les comportements dilatoires des parties, ou la complexification de la procédure (doc 6). Il est également souligné le volume croissant des écritures des avocats, dont la longueur a presque doublé en 15 ou 20 ans (doc 12). Toutefois, le point saillant réside dans l'accroissement massif du contentieux (doc 6). En effet, le stock des dossiers à juger s'est considérablement alourdi (doc 3), notamment à cause de la crise sanitaire de 2020, suivie d'une grève massive des avocats contre la réforme des retraites (doc 3). De 2019 à 2020, le stock d'affaires civiles a augmenté de 43 000 affaires, et de 19 000 en matière correctionnelle (doc 3).

En second lieu, une comparaison avec les pays voisins permet de juger de la criticité du problème (doc 12). Le rapport d'évaluation de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) compare les données des 49 pays membres du Conseil de l'Europe (doc 2). La justice française présente des délais plus longs que les délais médians (doc 2). Par exemple, en France le délai moyen d'écoulement du stocks des affaires au civil est de 637 jours en première instance contre une durée médiane de 237 jours en Europe (doc 12). La lenteur de la justice française révèle surtout un manque chronique de moyens matériels et humains (doc 6) La France consacre 72,50€ par habitant à la justice, contre 146€ en Allemagne (doc 12) ; de plus elle compte 11 juges pour 100 000 habitants contre 25 en Allemagne en 2020 (doc 12).

B. Les nombreuses conséquences d'un délai de jugement long

D'une part, la lenteur de la justice entraîne des conséquences sur les justiciables. Les délais de jugement toujours plus longs aggravent le phénomène selon lequel 80% des français trouvent la justice trop complexe et 60% inefficace (doc 3). Cela altère la confiance du justiciable dans la justice (doc 3). Cette lenteur est problématique car elle porte préjudice aux justiciables les plus fragiles, et qu'elle n'est en rien le gage d'une décision de qualité (doc 6). De plus, cela affecte particulièrement les victimes, qui attendent trop longtemps la tenue des procès qui les concernent (doc 11). Les conséquences sont alarmantes : perte de crédibilité, manque de confiance, fragilisation de la démocratie (doc 12). Outre le justiciable, la lenteur entraîne des conséquences sur les stocks : la gestion des stocks existants, qui ne cessent de croître, s'avèrent difficile (doc 12). Au civil, les délais moyens sont de 14 mois en première instance, et 17 en appel (doc 4). Le rapport de l'Inspection générale de la justice de 2021 met en évidence des « réelles lacunes dans l'appréhension et la prise en charge des contentieux civils » longs et complexes (doc 12).

D'autre part, la lenteur de la justice entraîne des conséquences financières importantes sur le fondement de l'article 6§1 de la C^oEDH, la France a été condamnée plusieurs fois par la CEDH pour non-respect de l'exigence de délai raisonnable, que ce soit par exemple en matière de conflits du travail (doc 9), ou en matière pénale (doc 12). Le droit interne permet d'obtenir réparation de délais de jugement préjudiciables par le biais de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire (doc 9). Une durée de procédure anormalement longue est constitutive d'un déni de justice (doc 9). Face à ces conséquences alarmantes de lenteur, des groupes de travail ont été mis en place par les gardes des Sceaux successifs, un en 2021 (doc 3) et un en 2024 (doc 12) avec comme objectif de réduire les délais de jugement. Les politiques prioritaires du Gouvernement ont pour objet de rendre en moins d'un an les décisions de justice en première instance (doc 8).

II. Des perspectives : réduire les délais de jugement en matière judiciaire

Les solutions mises en place (A) se doublent de nouvelles propositions (B).

A. Les solutions actuellement mises en place

En premier lieu en matière pénale différentes solutions ont été apportées. L'entrée en vigueur du CJPM en 2021 a mis en place une procédure plus souple permettant de raccourcir considérablement les délais de jugement (doc 8). La procédure pénale numérique permet également une justice plus efficace et rapide (doc 8). Enfin, les Cours criminelles départementales généralisées en 2023 permettent de réduire les délais de jugement (doc 1), en faisant l'économie du jury populaire et en confiant à 5 juges professionnels le jugement des crimes punis jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle (doc 1).

En second lieu, en matière civile, certains remèdes à court terme ont été mis en place, comme le recours au juge unique ou la création d'une procédure sans audience (doc 6). La justice de proximité s'est affirmée comme une réponse concrète et rapide (doc 8). Ainsi que la dématérialisation de la procédure pour les litiges de moins de 5000€ prévue par la loi du 23 mars 2019 (doc 7). Enfin le Décret du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile permet une certaine accélération (doc 3). Par exemple il crée une invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état (doc 3).

B. L'érection de nouvelles propositions

Le groupe de travail chargé par la Chancellerie en 2021 propose de continuer sur la voie de promotion des modes alternatifs de règlement des conflits, comme par exemple la médiation (doc 3). Le rapport recommande aussi de désigner un magistrat « référent médiation » dans toutes les juridictions, d'y organiser des permanences de médiateurs ou de prioriser l'audiencement des dossiers ayant donné lieu à une mise en état à l'amiable (doc 4). Le projet réglementaire de valorisation des mesures alternatives

au règlement des différends vise à inciter les parties à trouver un accord amiable à leur litige (doc 8). L'intelligence artificielle pourrait aussi s'inviter dans les tribunaux français afin d'automatiser des tâches répétitives, permettant aux magistrats de se concentrer sur des analyses plus qualitatives, tout en accélérant le traitement des cas simples (doc 5). Toutefois, la gestion des flux judiciaires nécessite une vigilance particulière pour éviter des erreurs (doc 5). De plus l'intégration de l'IA dans le domaine judiciaire est freinée par des questions de protection des données, de souveraineté et de sécurité (doc 5).

D'autres propositions plus pragmatiques vont dans le sens d'une possibilité pour les avocats de participer à des audiences collégiales ou au traitement simplifié de certaines démarches (doc 3), développer la notification par voie électronique, ou encore de faire homologuer une convention parentale sans audience (doc 4) Surtout, il convient de souligner l'importance du recrutement dans la justice (doc 8). Le budget de la justice a été augmenté en 2023 (doc 10), ce qui a permis de recruter du personnel contractuel, des magistrats et greffiers, ainsi que des juristes assistants (doc 10). Le plan massif de recrutement prévu par la loi d'orientation et de programmation 2023 – 2027 permet de « réarmer/renforcer » notre justice (doc 10). Ainsi, le Comité des Etats généraux estime qu'il faut continuer dans cette voie et augmenter le nombre de magistrats d'au moins 1 500 au cours des cinq prochaines années (doc 12).

En conclusion, face à la longueur des délais de jugement en matière judiciaire, il est nécessaire de poursuivre les efforts et de doter la justice des moyens humains et financiers, afin de restaurer la confiance des justiciables dans l'institution judiciaire.

De plus, des résultats sont déjà visibles puisqu'en deux ans, on constate une baisse de 28,35% des stocks pour le contentieux des affaires familiales et une baisse de 31,23% des stocks des pôles sociaux (doc 10).

Epreuve n°2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Les commissaires de justice : compétence territoriale et matérielle

La profession de commissaire de justice est issue de la fusion des métiers d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs ; elle a été créée à effet du 1^{er} juillet 2022. Les commissaires de justice sont des auxiliaires de justice et des officiers publics ministériels. Examinons d'abord leur compétences territoriales (I) avant d'envisager leurs compétences matérielles (II).

I - La compétence territoriale des commissaires de justice

Les commissaires de justice sont compétents territorialement dans le ressort de la cour d'appel de leur lieu d'exercice. Autrement dit, ils peuvent intervenir dans tous les départements du ressort de cette cour d'appel. A titre d'exemple, un commissaire de justice dont son office est situé à Paris sera compétent pour intervenir dans le ressort géographique de la cour d'appel de Paris, c'est-à-dire à Paris, en Seine-Saint-Denis, dans l'Essonne ou encore dans le Val de Marne. Par contre, dans cet exemple, le commissaire de justice ne pourra intervenir dans les Yvelines ou dans les Hauts-de-Seine car ce sont des départements du ressort de la cour d'appel de Versailles.

Leur compétence territoriale précisée, il convient maintenant de se pencher sur leurs compétences matérielles.

II – La compétence matérielle des commissaires de justice

Les commissaires de justice ont des compétences variées et bénéficient d'un monopole pour un certain nombre d'activités.

Les auxiliaires de justice ont en effet le monopole pour l'exécution des décisions de justice (qu'il s'agisse de saisies ou d'expulsion), pour la signification des actes judiciaires (signification des décisions de justice, citations, assignations), pour l'évaluation, la prise et la vente aux enchères judiciaire (en matière de succession, de liquidation de régime matrimonial par exemple, hors immobilier).

Les commissaires de justice établissent également des constats (écrit qui détaille une situation factuelle) qui ont l'avantage de constituer une preuve solide. Etant officiers publics ministériels, leurs actes sont qualifiés d'authentiques, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être que difficilement remis en cause. Leurs actes font foi jusqu'à inscription en faux qui est une procédure pénale lourde.

Hors de leur monopole, les commissaires de justice peuvent rédiger des actes sous seing privé, assurer le recouvrement amiable ou contentieux des créances (à cet égard, une procédure particulière a été mise en place dernièrement pour les petites créances n'excédant pas 5000€), participer à la résolution amiable de litige dans le rôle de médiateur, signifier les actes extra-judiciaires (mise en demeure par exemple) ou encore contrôler les comptes de tutelle pour les mineurs et les majeurs protégés.

2. Le Tribunal des conflits : composition et fonctionnement

Afin d'éviter tout déni de justice découlant de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, il est apparu nécessaire de prévoir des mécanismes d'attribution des compétences en cas de difficulté sérieuse.

C'est le Tribunal des conflits qui est chargé de mettre en place ces mécanismes. Il a été institué par une loi du 24 mai 1972 et siège au Palais royal à Paris.

De par sa mission spécifique, il dispose d'une composition (I) et répond à un fonctionnement (II) qui lui est propre

I) La composition du Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits est composé par parité de 4 membres issus du Conseil d'Etat et 4 membres de la Cour de Cassation pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois. Ces membres sont choisis par chacune des juridictions desquelles ils sont issus.

Il y a 2 suppléants qui sont choisis dans les mêmes conditions ainsi que 2 rapporteurs issus du Conseil d'Etat et 2 rapporteurs issus du parquet général de la Cour de cassation dont le rôle sera de donner leur avis sur les questions dont le Tribunal des conflits sera saisi.

Le Tribunal des conflits est présidé alternativement, depuis 2015, par un magistrat de chaque ordre pour une période de 3 ans.

Le Tribunal des conflits fait l'objet d'un fonctionnement qui lui est propre (II)

II) Le fonctionnement du Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits est chargé de trancher les conflits de compétences entre les deux ordres de juridiction.

Les affaires sont confiées à un rapporteur et un rapporteur public issu chacun d'un ordre différent. Le rapporteur lit son rapport et le rapporteur public prononce ses conclusions.

A l'issue de l'instruction faite par le rapporteur et le rapporteur public, il se tient une audience publique au cours de laquelle les avocats peuvent présenter leurs observations.

La procédure est écrite et la représentation par avocats aux conseils est obligatoire.

Lorsque la solution du conflit ne pose pas de difficulté, le président du Tribunal des conflits peut statuer conjointement avec le magistrat le plus ancien qui appartient à l'autre ordre de juridiction.

Le Tribunal des conflits peut connaître de différents conflits ; le conflit positif qui est le cas où une juridiction de l'ordre judiciaire est saisie d'un litige mettant en cause l'administration. Mais l'administration estime que c'est l'ordre administratif qui est compétent. Elle saisira le préfet afin qu'il délivre un déclaratoire de compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire, qui soit se dessaisi soit refusera car elle s'estime compétente. Ce déclaratoire de compétence peut intervenir à tout moment de la procédure tant que la juridiction saisie n'a pas rendu de jugement sur le fond. Si elle ne se dessaisi pas, le préfet prendra un arrêté de conflit dans les 15 jours qui saisira le Tribunal des conflits qui devra se prononcer dans les 3 mois de sa saisine. Cette situation n'est pas possible lorsque c'est la juridiction administrative qui a été saisie en premier.

Il connaît également des conflits négatif de compétence, aucun des deux ordres de juridictions ne s'estime pas compétent pour connaître d'une même affaire au profit de l'autre ordre de juridiction. Afin d'éviter un déni de justice, les parties peuvent saisir par requête aux fins de désignation de la juridiction compétente le Tribunal des conflits. Cette saisine peut également se faire par la première juridiction saisie qui s'est déclarée incompétente au profit de l'autre ordre de juridiction. Le Tribunal des conflits rendra une décision par laquelle il désigne la juridiction compétente. Dans ce cas, il faut que l'affaire soit la même avec les mêmes parties, les même moyens et la même cause.

Enfin, en cas de conflits de décisions sur le fond des deux ordres de juridictions c'est-à-dire que chaque ordre de juridiction a rendu une décision divergente sur une affaire. Le Tribunal des conflits peut exceptionnellement statuer au fond sur une affaire afin de trancher le conflit de décision.

Le Tribunal des conflits peut également statuer au fond lorsque des parties ont subi un préjudice en raison de la durée excessive d'une procédure. Cette durée excessive doit être liée au double ordre de juridiction. Les parties, saisiront le Garde des Sceaux qui saisira le Tribunal des Conflit afin de déterminer le montant de l'indemnisation.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. Procédure civile et prud'homale : La demande en matière gracieuse

La demande en justice peut être contentieuse lorsqu'elle nécessite de trancher un conflit entre deux parties (ou plus) qui présentent leurs prétentions respectives au juge. Elle peut également être gracieuse « lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle » article 25 du CPC, c'est le cas en matière d'adoption par exemple (1165 et suivant du CPC), concernant la déclaration d'absence (1066 et suivant du CPC) ou encore la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 et suivant du CPC). La demande en matière gracieuse répond à des exigences de forme concernant l'acte de saisine du tribunal (I) et suit une procédure particulière (II).

I] La saisine de la juridiction

La demande en matière gracieuse est formée par requête (art 60 CPC), le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction (art 61). Ce sont les dispositions générales relatives à l'introduction de la demande en matière gracieuse.

Ensuite, la requête doit contenir les mentions obligatoires relatives aux demandes initiales à l'article 54 du CPC (à peine de nullité pour vice de forme de la demande) comme exemple l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'objet de la demande. Elle doit également comporter les mentions obligatoires relatives à la requête à l'article 57 CPC.

Devant le tribunal judiciaire la demande en matière gracieuse est soumise au formalisme et aux règles relatives aux dispositions communes concernant l'introduction de l'instance soit le respect des articles 756 à 759 du CPC.

II] La procédure devant le tribunal judiciaire

La procédure en matière gracieuse suit des règles précises. La demande doit être formée par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans le cas où ce dernier y est habilité par la loi (article 808 du

CPC), le ministère public doit avoir communication de ces affaires (809 du CPC), il doit s'il y a des débats y assister et faire connaître son avis (811 du CPC). Un juge rapporteur est désigné par le président de la chambre saisie où à laquelle l'affaire est distribuée, il dispose pour instruire l'affaire, des mêmes pouvoirs que le tribunal (810 du CPC). Le juge peut également se prononcer sans débat (article 28 du CPC) et il peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas soumis y compris ceux qui n'avaient pas été allégués (26 du CPC). La demande est examinée en chambre du conseil (434 et CPC). Selon certaines matières (adoption par exemple), certaines mentions autre que celles obligatoires peuvent différer, en matière d'adoption la requête doit préciser si la demande tend à une adoption plénière ou à une adoption simple (1169 du CPC).

2. Procédure civile et prud'homale : Les modes de saisine du Conseil de prud'hommes.

La saisine est l'acte ou la formalité par laquelle une partie saisie une juridiction d'une action en justice. Elle constitue le point de départ de la procédure.

Le Conseil de prud'hommes est une juridiction d'exception paritaire qui a pour mission de régler les différends individuels par voie de conciliation, et à défaut de jugement, qui peuvent naître à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé entre un salarié et un employeur (article L1411-1 du code du travail).

Le Conseil de prud'hommes est composé de sections qui sont autonomes et d'une formation de référé. La procédure est orale et la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

La saisine du Conseil de prud'hommes (I) engendre différents effets (II)

I) La saisine du Conseil de prud'hommes

Depuis 2013, la saisine du Conseil de prud'hommes est redevenue gratuits, il y a eu la suppression de l'obligation d'adjoindre un timbre fiscale de 35 euros.

Il résulte de l'article R1452-1 du code du travail que la saisine se fait par voie de requête, et ce depuis 2016. Elle doit comporter un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle doit aussi être accompagnée des pièces numérotées conformément au bordereau qui doit lui être annexé. Les prétentions pécuniaires doivent être chiffrées (article R1452-2 du code du travail).

Le renforcement de ce formalisme complexifie la saisine du Conseil de prud'hommes notamment pour les parties qui ne sont pas assistées d'un avocat. Mais le Conseil d'Etat dans une décision du 30 janvier 2019 a validé ce formalisme en indiquant qu'il renforce le principe du contradictoire et participe à la bonne administration de la justice sans porter d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge et au principe du droit au procès équitable.

La requête doit, à peine de nullité, comporter les mentions de l'article 57 du code de procédure civile et par extension celle de l'article 54 du même code.

Le greffier n'est pas juge de la recevabilité de la requête, en cas de requête incomplète, il enregistre l'affaire et invite les parties à compléter ou la régulariser dans les plus brefs délais.

La requête doit être déposée au greffe en autant d'exemplaire que de défendeur avec un exemplaire supplémentaire pour la juridiction. La requête doit être accompagnée des pièces conformément au bordereau de pièces.

Le code du travail à l'article R 1455-9 prévoit que pour la procédure de référé, la saisine peut se faire par requête ou par assignation. La copie de l'assignation devant être déposée au plus tard la veille de l'audience au greffe du Conseil de prud'hommes.

La saisine, en dehors de la procédure de référé, est faite devant l'une des cinq sections du Conseil de prud'hommes dont la compétence est déterminée par la convention collective qui s'applique à la relation.

La compétence de ces sections est stricte.

En cas de difficulté quant à la compétence de la section, celle-ci doit être soulevée dès l'audience du bureau de conciliation et d'orientation ou de celle du bureau de jugement. Le président du Conseil de prud'hommes sera saisi de cette question qui tranchera par ordonnance et renverra l'affaire devant la section compétente. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de voie de recours.

La saisine du Conseil de prud'hommes a plusieurs effets (II)

II) Les effets de la saisine du Conseil de prud'hommes

La saisine a pour premier effet d'interrompre la prescription et ce, même si il est incompétent (article R1452-1), cet effet est d'autant plus important qu'en matière prud'homme les délais de prescriptions sont relativement courts ; 6 mois pour contester le solde tout compte, 3 ans pour l'action en paiement des salaires, 1 an pour contester un licenciement.

Le demandeur doit aussi transmettre la requête ainsi que les pièces au défendeur afin de respecter le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes.

Le greffier doit enregistrer l'affaire au répertoire général et procéder à la convocation des parties, le demandeur est convoqué par tout moyen (article R1452-31) et le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R1452-4 du code du travail). Un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces est joint à la convocation.

La signature par le défendeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception a notamment pour effets de faire courir les intérêts au taux légal des créances de nature salariales. Les intérêts des créances de nature indemnitaire ne courent qu'à compter de la signification de la décision de justice.

Cependant, dans le cas où le défendeur n'a pas signé la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'a donc pas reçu la convocation, le greffier invitera le demandeur à procéder par exploit de commissaire de justice.

La convocation vaut citation en justice.

Le principe de l'unicité de l'instance a été abrogé en 2016, les demandes relatives à un même contrat de travail entre les mêmes parties devaient faire l'objet d'une instance unique. Ainsi, des demandes nouvelles étaient recevables même en appel.

Ainsi, depuis 2016, la partie qui veut effectuer de nouvelles demandes doit effectuer une nouvelle saisine du Conseil de prud'hommes.

Cependant, il y a une exception si les demandes nouvelles se rattachent aux prétentions originales par un lien suffisant (article 70 du code de procédure civile).

Enfin une partie, notamment la partie défenderesse estime que la juridiction saisie est incompétente, elle devra soulever cette exception avant toutes défenses au fond au fin de non recevoir.

3. Procédure pénale : l'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance est prévue à l'article 53 du code de procédure pénale. Il s'agit d'une enquête animée par l'urgence pour éviter la disparition des preuves dont il convient d'examiner les conditions (I) et le régime (II)

I. Les conditions de l'enquête de flagrance

Pour être ouverte, l'enquête de flagrance doit réunir 3 conditions.

Tout d'abord, il n'est pas possible d'ouvrir ce type d'enquête que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement, les contraventions sont donc exclues.

Ensuite, l'infraction doit être en train d'être commise ou venir d'être commise, soit parce que la mise en cause est poursuivie par la clameur publique ou qu'il est pris en possession d'un élément de l'infraction qui vient d'être commise. L'élément temporel est capital, sinon seule une enquête préliminaire est possible. Selon la jurisprudence, le critère temporel est rempli jusqu'à 24 heures après l'infraction. La Cour de cassation a même retenu un délai de 48h comme valable pour mener une enquête de flagrance dans un arrêt de 1991 mais il s'agissait d'un arrêt d'espèce.

Enfin, un élément objectif doit faire présumer qu'une infraction a été commise comme par exemple des traces de l'infraction sur le mis en cause (des traces de sang à titre d'illustration).

Si ces 3 éléments sont réunis, une enquête de flagrance peut être ouverte dont il convient maintenant d'étudier le régime.

II. Le régime de l'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance ne peut en principe durer plus de 8 jours. Ce délai peut éventuellement être renouvelé sous condition d'une infraction punie de plusieurs années d'emprisonnement. Au delà, l'enquête de flagrance devient une enquête préliminaire avec des moyens moins coercitifs.

Lors d'une enquête de flagrance, l'autorisation préalable du procureur de la République, qui dirige l'enquête des officiers de police judiciaire, n'est pas nécessaire mais il doit être immédiatement informé de tous les actes d'enquête menés. Dans le cadre de cette enquête, il n'est pas non plus nécessaire d'obtenir l'accord écrit d'une personne pour effectuer une perquisition chez elle (en enquête préliminaire, il s'agirait d'une cause de nullité de l'acte).

Autre dérogation par rapport à l'enquête préliminaire, des particuliers peuvent appréhender le suspect, avec au besoin le recours à la force, si l'emploi de celle-ci est proportionné et si le suspect est immédiatement remis aux autorités.

Ce type d'enquête permet d'effectuer les actes classiques d'enquête (garde à vue, réquisitions, perquisitions, écoutes...) avec l'avantage d'aménagements par rapport aux enquêtes préliminaires car il faut agir dans l'urgence pour éviter la disparition des preuves

4. Procédure pénale : La saisine du juge d'instruction

Le juge d'instruction est un magistrat du tribunal judiciaire, il est nommé par décret après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature (article 49 du code de procédure pénale, CPP). Son rôle consiste

notamment à procéder à des actes d'instruction, il va instruire à charge et à décharge, il va procéder également à la mise en état de l'affaire. Toutefois, le juge d'instruction doit obligatoirement être saisi pour pouvoir informer, il ne peut pas se saisir lui-même (article 51 du CPP).

Il ne peut être saisi que de deux manières, soit par le procureur de la république (I) soit par la partie lésée (II).

I) La saisine du juge d'instruction par le procureur de la république

Le procureur de la république à l'opportunité des poursuites, il peut décider de mettre en œuvre une alternative aux poursuites, classer sans suite, il y a des cas où il va saisir le juge d'instruction. Cette saisine c'est le cadre de l'information judiciaire, cette information est obligatoire si l'infraction est un crime, elle est cependant facultative pour un délit. Lorsque le procureur de la république veut ouvrir une information judiciaire il va devoir saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif (article 79 et 80 du CPP). C'est seulement suite à ce réquisitoire que le juge d'instruction pourra informer, ce réquisitoire peut être formé contre une personne nommée ou non. Le procureur de la république devra saisir le juge d'instruction compétent donc soit celui du lieu de résidence de la personne soupçonnée, le lieu d'arrestation, de détention ou encore le lieu où l'infraction a été commise (article 52 CPP). Le procureur de la république pourra après avoir saisi le juge d'introduction il pourra introduire un réquisitoire supplétif si des faits nouveaux, dont il n'avait pas connaissance, sont intervenu où ordonner l'ouverture d'une information distincte (art 80 CPP). Lorsqu'il va saisir le juge d'instruction par son réquisitoire introductif il pourra demander au juge de procéder à tous les actes qui lui paraît utile pour la manifestation de la vérité (article 82 CPP). Dans le cas où le procureur de la république ne saisit pas le juge d'instruction, il reste possible pour la partie lésée de le saisir.

II) La saisine du juge d'instruction par la partie lésée

Si une personne se prétend lésée soit par un crime soit par un délit, elle a la possibilité de saisir directement le juge d'instruction. On appelle cela la saisine par la plainte avec constitution de partie civile. Toutefois il y a des conditions à respecter pour utiliser ce mode de saisine. Il faut que la victime est déposé préalablement une plainte et que soit le procureur de la république lui a indiqué qu'il n'engagera pas des poursuites, soit il y a une absence de réponse pendant au moins 3 mois depuis que la plainte a été déposée (article 85 CPP). Le juge d'instruction aura pour rôle de communiquer la plainte au procureur de la république pour qu'il puisse prendre ces réquisitions (article 86 CPP). Lorsque la partie lésée saisi le juge d'instruction, il rendra une ordonnance pour constater le dépôt de plainte, et il fixera une consignation que la partie devra payer (art 88 CPP).

**DEUXIEME SESSION DES CONCOURS
EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Session des 1^{er} et 2 avril 2025

SELECTION DE COPIES

Concours interne

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : cas pratique

Vous êtes récemment affecté(e) en qualité de greffier(-ère) au tribunal judiciaire de Laville. Votre supérieure hiérarchique vous nomme responsable des archives du service correctionnel.

Elle vous prévient du retard de gestion des archives : absence de plan des archives, boîtes non constituées, manque de place pour les archives vivantes et surtout une absence d'identification du sort final des dossiers. Elle ajoute qu'il n'existe aucune note de service relative à la gestion des archives « papier » à ce jour. De plus, le tribunal correctionnel étant site pilote sur la dématérialisation des minutes, elle souhaite également un point sur la mise en place et l'archivage des minutes pénales numériques.

Vous lui présenterez une note qui, d'une part, indiquera les préconisations à mettre en place pour une gestion optimale des archives « papier » du service et, d'autre part, qui présentera les modalités pratiques de mise en place et d'archivage des minutes pénales numériques.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : « Organiser les archives », article sur les bonnes pratiques relatives à l'organisation des archives, site intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, 21 juin 2022 (page 1) ;

Document 2 : Extraits du mémento pratique relatif à la gestion des archives des juridictions judiciaires, annexe de la circulaire n° SJ.03.013 DSJ/JUSG0360064C du 10 septembre 2003, site internet France Archives (pages 2 à 5) ;

Document 3 : « Les tris avant versement », extrait du guide de gestion des archives de la direction des services judiciaires (page 6) ;

Document 4 : « Tableau de suivi des opérations d'archives », extrait des bonnes pratiques relatives à l'organisation des archives, site intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, 21 juin 2022 (page 7) ;

Document 5 : Extraits des tableaux de sélection des archives – Tribunal Judiciaire - version consolidée de novembre 2022, FranceArchives (page 8) ;

Document 6 : Article R.249-12 du code de procédure pénale, Légifrance (page 9) ;

Document 7 : Extraits du guide de la direction de programme « Procédure Pénale Numérique » (DP PPN) relatif à la gestion et au traitement de la minute numérique dans PPN, novembre 2024 (pages 10 à 15) ;

Document 8 : « Comment remplir une boîte d'archives ? », extrait du guide de l'archivage en juridiction judiciaire, direction des services judiciaires, 13 novembre 2023 (pages 16 à 19) ;

Document 9 : Fiche générique du métier de greffière/greffier, référentiel des métiers et des compétences des greffes (pages 20 à 22) ;

Document 10 : Modèle de trame d'un bordereau de versement, archives départementales de Meurthe-et-Moselle (pages 23 à 24) ;

Document 11 : Modèle de trame d'un bordereau de destruction, archives départementales de Meurthe-et-Moselle (page 25).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les compétences du juge des enfants
2. Le conseil d'Etat : organisation et missions

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

1. Procédure civile et prud'homale :
La rectification et l'interprétation d'un jugement en matière civile
2. Procédure civile et prud'homale :
Le bureau de conciliation et d'orientation
3. Procédure pénale :
L'enquête préliminaire
4. Procédure pénale :
Les modalités de déclenchement de l'action publique par le ministère public

Epreuve n°1 : (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVILLE

SERVICE CORRECTIONNEL

Affaire suivie par Madame X, greffière responsable des archives du service correctionnel

Adresse

Tel

Courriel

A Laville, le

Note à l'attention de Madame Y, directrice
du service correctionnel

Objet : optimisation des archives « papier » et minutes pénales numériques

L'enjeu n'est pas seulement de sortir de l'idée que l'archivage est une corvée, mais bien de réaliser qu'il est un rouage de performance et de confort au travail. Alors que nous vivons une période de transition où dossiers papiers et dossiers numériques cohabitent, il est crucial de penser une organisation que chacun pourra intégrer pour parvenir à optimiser le fonctionnement. Gestion de l'espace, recherche de dossiers seront alors des variables maîtrisées sans difficulté. Dans ce contexte, et il convient de présenter comment optimiser la gestion des archives à partir de l'existant, en mettant en place des outils adaptés. Puis, il sera utile de s'intéresser aux minutes pénales numériques.

I / L'optimisation de la gestion des archives

A / Pour commencer, il est fondamental de remettre à plat l'existant. Au vu du bilan dressé, plusieurs difficultés sont relevées. Le problème de l'espace manquant est étroitement lié à un archivage subi qu'il faut renverser pour retrouver la maîtrise des espaces, du temps et des dossiers.

La première des choses est de redonner une place à l'archivage dans le quotidien. Dès la conception du dossier, et le classement des documents. Les copies, et pièces superflues, ne sont pas à conserver dans les archives.

Il faut par ailleurs bien faire la différence entre archives courantes qui doivent rester à proximité immédiate et les archives intermédiaires qui doivent intégrer des lieux définis plus éloignés et n'ont pas d'utilité à rester sur l'espace proche.

On peut estimer que ces dossiers seraient les procédures pénales de plus de 5 ans. Enfin, il y a les archives définitives à envoyer aux archives départementales (AD). Programmés chaque années ces transmissions doivent faire l'objet de tris puis d'orientation vers l'élimination ou le versement.

Enfin, qu'il s'agisse des transferts à destination des AD ou du stockage en interne au sein de la juridiction l'identification est déterminante pour garantir une rapidité de lecture et un meilleur suivi.

Le but est d'avoir une visibilité sur le contenu des boîtes d'archives, leur localisation, et leur devenir.

B / Pour aider au pilotage des archives, différents outils sont à mettre en place.

- Outre les aspects matériels, tels que les armoires, et rayonnages, il y a également des tableaux qui permettent d'organiser l'activité. On peut partir en premier lieu sur des inventaires afin de définir de façon complète et détaillée ce que l'on a en stock. Il va de pair avec un étiquetage sur boîtes. Le tableau permet alors de distinguer le devenir des dossiers, mais surtout de répertorier le volume occupé par les services. Il permet ainsi de mettre en place les actions nécessaires : tris par échantillonnage ou sélectif puis d'organiser les livraisons aux AD ce qui permet après leur aval de détruire également des documents dont les textes du CPP le prévoient.
- Une fois ce gros travail d'inventaire réalisé, et la « délocalisation » aux AD des dossiers concernés et destruction des dossiers aptes à cette fin, il est alors plus simple de réaliser un plan dématérialisé qui indique notamment la localisation intramuros des archives.
- Un tableau de capacité en linéaires peut également être renseigné indiquant sur l'espace disponible quel est l'espace occupé et par déduction quel est l'espace libre.
- Pour respecter les flux théoriques des transmissions aux AD, il faut suivre un tableau récapitulatif des versements et destructions. Il permet ainsi d'avoir une vision sur les opérations en cours et à venir.
- Pour garantir que les bonnes pratiques soient appliquées au quotidien par tous les personnels intervenants il conviendra de rédiger et diffuser une note de service et des fiches réflexes sur des thématiques comme l'étiquetage des boîtes d'archives, la mise en boîtes des dossiers pour les AD.
- Une communication sur l'intranet pourra également être diffusée pour favoriser l'implication de tous et rendre les pratiques simples à intégrer.

II/ Outre les dossiers papiers, les procédures numériques prennent de plus en plus de place. S'agissant des Minutes, on peut se pencher dans un premier temps, sur les modalités de leur mise en pratique puis dans un second temps sur l'archivage.

- Avant tout, il convient d'utiliser une arborescence adaptée. Un modèle est proposé mais peut être adapté par la juridiction en fonction de ses propres besoins. Les impératifs sont de créer 1 sous service « MINUTIER » pour chaque service. Le but étant de faciliter les recherches de décision dans l'applicatif mais également de faciliter le traitement de l'archivage automatique.
- Il faut ouvrir les droits des magistrats et fonctionnaires intervenant dans le traitement des minutes numériques pour les services et sous services concernés.
- Si la Cour d'appel n'utilise pas Cassiopée et ne communique pas l'IDJ, il faudra le récupérer dans le dossier et les pièces transmises.

Concernant l'archivage, des protocoles détaillés sont communiquées pour la création du minutier, en suivant les formats et mentions de noms, date, etc. Pour l'ajout des minutes à un minutier existant et bien évidemment pour l'ajout des mentions marginales quand utile. Dès lors que la minute est signée électroniquement et que la date de décision a été renseignée.

Tels sont les éléments que je devais porter à votre connaissance.

Signature

Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Les compétences du juge des enfants

Le juge des enfants est un magistrat spécialisé dans la question relative aux mineurs. C'est un magistrat qui statue la plus part du temps à juge unique. Il peut renvoyer les affaires dont il a été saisi, devant le tribunal pour enfant selon la nature des infractions, qui est une formation collégiale qui est composée d'un président, juge pour enfant. La cour d'assise, également formation collégiale composée de juge pour enfant traite des crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans.

Les règles qui régissent les compétences du juge pour enfant sont l'ordonnance de 1958 concernant les mineurs en danger, ainsi que l'ordonnance du 2/2/1945 relative à l'enfance délinquante. Cette dernière a connu des ajouts de texte. Désormais ils sont unifiés au sein du code de justice pénal des mineurs depuis 2021. Le juge des enfants est à la fois investi de mission de protection (mesures administratives) et de mesures judiciaires d'éducation - sanction.

I. Le juge des enfants : un juge protecteur (JDE)

L'une des compétences matérielles du JDE est d'assurer la protection de l'enfant et de l'adolescent en danger dans son évolution au niveau de la santé, de son éducation, de sa moralité.

Il est compétent également lors que les conditions de son éducation, de son évolution sociale, affectif et physique sont compromis.

Il peut mettre en place une assistance éducative auprès de ce dernier (mineur) et dans son environnement familial afin de les aider à surmonter les difficultés.

Dans le cas les plus extrêmes, il peut décider une mesure de placement de l'enfant.

Dans ces missions, il est aidé par différents organismes ASE : aide social à l'enfance ; ainsi que les personelles fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse et des associations habilitées spécialisées sur les sujets de l'enfance et l'adolescence.

II. Le juge des enfants : un juge de l'éducation-sanction.

Le JDE est un magistrat compétent pour l'ensemble des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs (article L 252-5 du code de procédure pénale). Il ne connaît pas des crimes, des délits, de contravention 5^{ème} classe de gravité avérée. C'est la compétence du tribunal pour enfant (crimes commis par les mineurs de 13 ans et plus). Pour les crimes commis par les adolescents âgés entre 16 et 18 ans ce sera la cour d'assises des mineurs compétentes.

Le JDE est un juge spécialisé. Cette spécialisation liée à la minorité du prévenu est garantie par la convention internationale des droits de l'enfant de 1968. Dans la manière de prononcer sa peine, le juge tiendra compte avant tout de la dimension éducative que doit représenter la peine avant qu'elle ne soit une sanction. Ce principe tient à la qualité du mineur. Aussi, le délinquant mineur aura une mesure éducative avant d'être une mesure de punition. La particularité de la manière dont le JDE sanctionne tient avant aux deux phases de la procédure. Il se prononce sur la culpabilité avant de sanctionner entre six et neuf mois. Entre ce délai il met en place une mesure préalable éducative qui vise à mieux connaître le mineur durant cette période, d'accompagner le mineur au changement avec l'aide de la PJJ ainsi que sa famille et de mieux in fine adopter une peine appropriée.

Sa compétence territoriale est celle du siège du tribunal judiciaire dont il dépend. Il est également juge d'application des peines concernant les modalités d'application des sanctions.

2. Le conseil d'état : organisation et missions

L'organisation juridictionnelle française se compose des juridictions de l'ordre administratif et celle de l'ordre judiciaire. Le conseil d'Etat (CE) est l'organe suprême à la tête des juridictions de l'ordre administratif que sont les tribunaux administratifs, les cours d'appel administratives et les juridictions spécialisées comme la commission National du droit d'Asile.

Le conseil d'état juge l'administration et ses sanctions sont imposable aux administrations.

Il reçoit les pourvois en cassation des administrés ou des administrations qui constatent les décisions rendues des tribunaux administratifs au nombre de 42 (jugement rendu en premier et dernier ressort) et des cours administratives d'appel (qui rend des arrêts soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort). au nombre de 9. Avant de voir ses différentes missions, nous allons étudier son organisation.

I- L'organisation du Conseil d'Etat.

Le CE est composé de deux sections. Une section consultative qui rend des avis et une section contentieuse qui prend des décisions.

La section consultative est composée de cinq chambres : intérieur, administration, finance, travaux publics, fiscalité. Chaque chambre est dotée d'un secrétariat qui veille à leur bon fonctionnement. Elles sont composées à leur tête d'un président et de conseiller d'Etat. Elles rendent leur avis en assemblée générale pour les avis les plus complexes et en commission d'urgence pour les urgences. La section contentieuse comprend dix chambres dont la nature des missions sont variées. Elles sont composées d'un président et de conseillers d'Etat, rapporteur, rapporteurs de procédures et d'un greffe pour assurer la transmission des dossiers de procédures, les recevoir et formaliser les décisions.

Ils rendent leur décision en assemblée plénière pour les affaires les plus complexes, en chambre mixte lorsque le sujet porte sur des décisions concernant deux chambres différentes.

A leur côté, il y a un secrétariat général qui aide le vice président, président du conseil d'Etat dans ses missions administratives et juridictionnelle comme en matière budgétaire (préparation du budget et vote directement avec le gouvernement programme 168) immobilière, communication, information.

Le vice président à la tête du CE est le premier fonctionnaire de France. Il est dans l'ordre protocolaire au niveau de la hiérarchie militaire après les membres du gouvernement, du parlement.

Le CE est composé également d'un service de la documentation d'étude et de rapport.

Le secrétariat général est assisté dans ses missions de la commission nationale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Enfin, le CE est accompagné d'un parquet et d'un bureau d'aide juridictionnel, et d'un greffe.

II- La mission du Conseil d'Etat

Le CE rend des avis avant que toute loi, décret, ordonnance soient débattus, votés, promulgués.

Il ne donne pas d'avis sur le choix politique. Il s'assure que les textes sont conformes à la Constitution, au droit national, aux conventions, directives européennes.

Il s'assure également que les textes sont compréhensibles, légaux et adaptables à la vie quotidienne. Leur avis est obligatoire. Cette disposition d'obligation est régie par les articles 37, 38, 39 de la Constitution.

Le CE est compétent pour rendre des jugements contre les décisions rendues et contestées par les administrations et les administrés des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels. Il ne juge pas en fait mais en droit. Il va contrôler les bonnes procédures. Soit il casse, soit il rejette.

Le CE est compétent en premier et dernier ressort contre les décisions rendues par les membres du gouvernements du parlements et des autorités administratives indépendantes (de porter nationale). Il est compétent pour les décisions contre les élections parlementaires, régionales, européennes.

Il est compétent pour les décisions rendues en matière d'installation de production énergie électrique et leurs installations ainsi que depuis le transfert de compétence du tribunal administratif de Nantes des installations de production d'énergie en mer et leur installations (2021).

Il est compétent en dernier ressort des décisions rendues par les cours administratives d'appels et les décisions en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs comme en matière de consultations des documents administratifs ou encore la contestation d'un impôt. Il est compétent des décisions en premier et dernier ressort de CAA sur les commissions nationales topographique et d'aménagement du territoire.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

1. Procédure civile et prud'homale : La rectification et l'interprétation d'un jugement en matière civile
- Absence de meilleures copies pour cette question

2. Procédure civile et prud'homale : Le bureau de conciliation et d'orientation

Le bureau de conciliation et d'orientation se compose d'un conseiller du collège employeur et d'un conseiller du collège salarié. La présidence du bureau est alternée selon un tableau de roulement prévu en assemblée générale.

Chaque section du conseil de prud'hommes comprend au moins un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement. Article R 1423-34 du code de travail.

Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers salariés est employeurs. Il peut prévoir l'affectation temporaire d'autres conseillers d'une section autre en cas d'une absence provisoire.

Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine sauf si aucune affaire est inscrite au rôle. Elle ne sont pas publiques. Article R1454-8 du code du travail.

Procédure

Le conseil est saisi par requête, réceptionné et instruite par le greffe qui convoque les parties à une date prévu par le calendrier.

La partie défenderesse est convoquée avec une copie de la requête par lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce des les concilier. Un procès-verbal est établi.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu (...)

A défaut de conciliation totale, les prétentions restent contestées et les déclaration faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier.

Le bureau de conciliation a plusieurs pouvoirs :

- Le bureau peut désigner 1 ou 2 conseillers rapporteurs, le bureau de conciliation et d'orientation peut par décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à de la mise en état de l'affaire. Article R1454-3 du code de travail

- Faute de conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut renvoyer l'affaire à la mise en état, en fixant un calendrier de procédure aux parties. Si une des deux parties, le greffier prevendra par tout les moyens la partie absente.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin. Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communications des pièces, des prétentions et des moyens. Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par notification entre avocat et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les exceptions nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans les délais qu'il détermine tous les documents au justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes. Articles 1454-1 de code du travail.

Le Bureau de conciliation a le pouvoir de se transformer en bureau de jugement restreint dans sa composition en cas de présence de la partie défenderesse touché sans motif légitime. Article 1454-17.

Le Bureau de conciliation et d'orientation peut en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparait pas, ordonner :

- la délivrance du certificat de travail sans astreinte, bulletins de paie
- le versement de provisions de salaires
- le versement d'indemnités compensatrice et d'indemnité spéciale de licenciement
- les indemnités de congés et de congés payés, préavis et de licenciement.
- les indemnités de fin de contrat.
- les mesures d'instructions.

Le bureau de conciliation et d'orientation a le pouvoir de renvoyer l'affaire de le bureau de jugement avec une ordonnance de clôture. Le bureau de conciliation et d'orientation peut sanctionner quand les parties ne sont pas présentées alors touchées régulièrement par une ordonnance de caducité ou une ordonnance de radiation.

Devant le bureau de conciliation et d'orientation les parties sont représentées ou assistées ou se présenter seules, soit par un avocat, défenseur syndical, représentant d'une entreprise de même secteur d'activités, un concubin.

3. Procédure pénale : L'enquête préliminaire

Les enquêtes de police menées par les officiers de police judiciaire (OPJ) sous le contrôle du procureur de la République tendent à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs (art 14 CPP). L'enquête dite « préliminaire » connaît un champ d'application défini a contrario de l'enquête dite de « flagrance » (I), son régime est précisé aux articles 75 et suivants du CPP (II).

I. Le domaine de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est le cadre commun de l'enquête de police et trouve à s'appliquer dès lors que la flagrance n'est pas caractérisée. En effet, tandis que l'enquête de flagrance, prévue aux articles 53 et suivants du CPP permet de recourir à la coercition dans la recherche de la preuve, pour une durée de principe de huit jours, son domaine est strictement délimité par la loi et la jurisprudence. Pour caractériser la flagrance, trois conditions sont ainsi nécessaires. Tout d'abord l'enquête doit porter sur un crime ou un délit pour lequel l'emprisonnement est encouru (art 53 et 67 CPP): Ensuite, le crime ou le délit doivent avoir été commis dans un temps très proche de leur découverte par les forces de l'ordre. Enfin il convient de caractériser des indices apparents révélant l'existence d'une infraction (Crim. 4 janvier 1982). Il suffit que l'une de ces conditions fasse défaut pour que le régime de l'enquête de

flagrance ne puisse trouver à s'appliquer et que soit ouverte une enquête préliminaire. Ce sera notamment le cas lorsque les faits auront été dénoncés par un témoin anonyme (Crim. 2 février 1988) ou lorsqu'un crime ne sera révélé que six jours après sa commission (Crim. 11 février 1998).

II. Le régime de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est ouverte, soit d'office par les OPJ, soit sur les instructions du procureur de la République (art.75 CPP). La durée de l'enquête préliminaire est fixée par le procureur de la République (art.75-1 CPP) et ne peut, en principe, excéder deux ans à compter du premier acte d'enquête. Toutefois cette durée peut être prolongée d'un an sur autorisation du procureur de la République et peut être portée à cinq ans en matière de criminalité et délinquance organisées ou en matière terroriste (art.75-3 CPP).

L'enquête préliminaire est par principe non coercitive, aussi le consentement du mis en cause sera nécessaire en matière de perquisitions et saisies (art.76 CPP), sauf à saisir le juge des libertés et de la détention en cas de crime ou de délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Également il convient de préciser que l'enquête préliminaire permet de recourir à un certain nombre d'actes garantissant l'efficacité des investigations, tels que les réquisitions (art.77-1 et suivants du CPP), la garde à vue (art.77 CPP) ou encore la délivrance d'un mandat de recherche (art.77-4 CPP).

Pour conclure, il convient d'ajouter qu'une enquête préliminaire peut basculer en enquête de flagrance (Crim.5 octobre 2011), dès lors que toutes les conditions préalablement citées sont réunies.

4. Procédure pénale : Les modalités de déclenchement de l'action publique par le ministère public

I. La liberté des poursuites

En France, le ministère public a l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il est libre de déclencher ou non l'action publique. Ce système s'oppose au système de la légalité des poursuites, qui impose au procureur de poursuivre dès qu'une infraction est constatée, sans faculté d'appréciation. On retrouve ce dernier système en Allemagne, avec des aménagements permettant d'éviter l'engorgement des tribunaux.

II. Mode de poursuites traditionnels

A. Le réquisitoire introductif d'instance (RII)

Le procureur de la République doit saisir le juge d'instruction par le biais d'un RII lorsque l'infraction est un crime ou un délit complexe. Il saisit le juge d'instruction « in rem » (des faits) et non « in personam » (de la personne), et son RII peut être pris contre personne dénommée ou contre X. Il peut même saisir le juge en l'absence d'infraction, par exemple en cas de mort suspecte ou de disparition inquiétante.

B. La citation directe

Dans les autres cas, et lorsque l'identité de la personne suspectée est connue, elle pourra recevoir une citation à comparaître délivrée par un commissaire de justice

III- Les modes de poursuites simplifiées

A. La convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

Lorsque la personne sort libre d'une audition libre, d'une confrontation ou d'une garde à vue, l'officier de police judiciaire (OPJ) pourra lui remettre directement une convocation à une audience. Cela évite les coûts et les lourdeur d'une citation directe.

Parfois, c'est le greffier qui convoquera la personne par voie postale.

B. La convocation par procès-verbal (CPPV)

A la fin de la garde à vue, la personne peut être déférée devant le procureur. Celui-ci l'auditionnera et, à l'issue, lui remettra un procès-verbal, qui comportera notamment la date, le lieu et l'heure de la prochaine convocation. Ce PV vaut citation. Dans l'attente de son jugement, si le procureur l'estime nécessaire, il pourra ordonner des mesures de sûreté.

IV- Les modes de poursuites accélérés

Le procureur peut poursuivre par le biais d'une ordonnance pénale, qui est le seul mode de poursuite non contradictoire.

Il peut convoquer la personne en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), ancien « plaider coupable », qui est une forme de transaction : si la personne abandonne le débat sur la culpabilité, sa peine encourue sera réduite.

Enfin, la comparution immédiate permettra de faire comparaître la personne dans les 3 jours suivant la commission de l'infraction.